

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 236-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive:
N° d'affaire: 2014.RRGR.1154

Déposée le: 17.11.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Gasser (Bévilard, PSA) (porte-parole)

Vogt (Oberdiessbach, PLR)
Kipfer-Guggisberg (Stettlen, PBD)
Gsteiger (Eschert, PEV)
Brönnimann (Mittelhäusern, pvl)
Linder (Bern, Les Verts)

Cosignataires: 5

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 20.11.2014

N° d'ACE: 1537/2014 du 17 décembre 2014
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**

Maintien des droits acquis

Le Conseil-exécutif est chargé de maintenir les droits acquis par les enseignants du secondaire 1 qui dispensent quelques heures au primaire, selon les décisions publiées dans la Feuille Officielle Scolaire no 6/95 du 31 mai 1995.

Développement

Lors du changement au 6/3 de l'école obligatoire, de nombreuses écoles primaires ne disposaient pas de suffisamment de spécialistes pour répondre à leurs nouvelles obligations. C'est la raison pour laquelle le canton avait décidé que les enseignants du secondaire 1 qui dispensaient un enseignement au primaire conserveraient leur salaire, pour autant qu'ils soient au bénéfice

d'un engagement définitif ou d'un engagement de caractère illimité avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation.

Grâce à cette disposition, le changement de paradigme a pu se faire sans trop de difficultés, mais surtout en évitant à de nombreux enseignants secondaires de subir d'importantes baisses salariales.

A cette époque, les conditions pour bénéficier de cette disposition étaient très claires (cf. FOS no 6/95 du 31 mai 1995). Ces dernières stipulaient explicitement à propos de la durée d'application que « la garantie du maintien du salaire acquis est valable jusqu'au départ de l'enseignant ou de l'enseignante à condition que le transfert de l'enseignant ou de l'enseignante du niveau secondaire aux classes de 5^e/6^e année primaire ou aux classes générales ait lieu avant le 1.8.1998 ».

Par ailleurs, chaque personne concernée a également reçu une décision de l'office des finances et de l'administration détaillant sa situation personnelle.

Or, lors de la révision de la LSE en 2007 (RSB 430.250), de nouvelles dispositions transitoires ont été introduites. Celles-ci précisaient notamment que ces droits acquis ne pouvaient être maintenus au-delà du 31 juillet 2015 (ROB 07-53, ch. 4.1 et ss de l'annexe IV à la LSE). Ces changements furent officiellement communiqués.

A la fin juillet 2014, les enseignants concernés ont tous reçu un courrier de l'office des services centralisés de la direction de l'instruction publique les informant de la perte de leurs droits acquis au 31 juillet 2015.

Cette décision est parfaitement injuste pour les enseignants concernés. En effet, ceux-ci ont souvent, depuis près de 20 ans, contribué au maintien de la qualité de l'enseignement au niveau primaire. Ceux-ci dispensent essentiellement des leçons pour lesquelles les collègues primaires sont moins bien formés. Dans la partie francophone du canton, cela concerne essentiellement l'enseignement de l'allemand. Ces enseignants sont majoritairement à moins de 10 ans de leur retraite. C'est une manière pour le moins cavalière de les remercier pour leur engagement au service du canton !

Il est également à remarquer que le « retour » de ces enseignants provoquera inmanquablement des licenciements (ou des diminutions de pensums), donc une réorganisation au secondaire 1 pour l'école concernée, voire une attribution de leçons pour lesquelles l'enseignant n'est pas spécialisé. A l'inverse, les écoles primaires devront rechercher de nouveaux enseignants pour ces leçons... que personne ne voulait précédemment ! Il s'agira donc indiscutablement d'une diminution de la qualité !

Ultime précision : en juillet 2014, cette mesure concerne 63 enseignants, pour un montant annuel total de 390 000 francs !

Quand bien même « nul n'est censé ignorer la loi », les enseignants concernés ne savaient pas que la loi avait été changée, de même que la plupart des directions ou des commissions scolaires concernées.

C'est pour toutes ces bonnes raisons que le gouvernement est prié de faire le nécessaire pour que cette situation aberrante soit corrigée d'ici au 31 juillet 2015.

Motivation de l'urgence : L'entrée en vigueur de ces dispositions transitoires est effective au 31 juillet 2015 !

Réponse du Conseil-exécutif

Le motionnaire charge le Conseil-exécutif de maintenir jusqu'au 1^{er} août 2015 les droits acquis prévus par la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210). Il justifie son intervention par le fait que la suppression de ces droits défavorise des enseignants et enseignantes qui contribuent depuis de longues années au maintien de la qualité de l'enseignement au niveau primaire. La plupart des personnes concernées seraient à moins de dix ans de la retraite.

La réglementation des droits acquis a été mise en place lors de l'introduction du système 6/3 dans les années 1990 (augmentation de la durée de l'école primaire de quatre à six années et réduction de la durée de l'école secondaire de cinq à trois années). Les enseignants et enseignantes d'école secondaire qui, après la mise en place du nouveau système scolaire, délivraient tout ou partie de leur enseignement dans des classes générales ou en 5^e et 6^e années de l'école primaire ont ainsi bénéficié du maintien des droits s'appliquant au traitement de base ainsi qu'aux allocations sociales et aux allocations de renchérissement (cf. art. 75, al. 1, lit e LEO dans sa teneur valable jusqu'au 31 juillet 2007). Ils ont donc continué de percevoir un salaire d'enseignant d'école secondaire pour le degré d'occupation que représentait leur ancien poste (la classe de traitement 10 au lieu de la classe de traitement 6).

A son introduction dans la LEO, le maintien des droits acquis n'a pas été limité dans le temps. C'est pourquoi, durant de nombreuses années, la différence de salaire entre les personnes titulaires d'un diplôme d'enseignement au degré primaire et les enseignants et enseignantes du secondaire bénéficiant des droits acquis dans les classes primaires et générales était d'environ 1000 francs par mois. L'inégalité de traitement touchant les enseignants et enseignantes de primaire enseignant dans les classes générales a été supprimée en 2004 après l'introduction d'une base légale prévoyant que toutes les personnes enseignant au degré secondaire I (9^e à 11^e année HarmoS) seraient rétribuées selon la classe de traitement 10, qu'elles enseignent dans une classe générale ou dans une classe secondaire.

En 2007, l'article 75, alinéa 1, lettre e LEO a été abrogé dans le cadre de la révision de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE ; RSB 430.250). L'objectif à l'époque était de revoir le système salarial et de mieux répondre au principe constitutionnel « à travail égal salaire égal ». Afin de permettre aux personnes concernées par l'abrogation des dispositions relatives aux droits acquis de s'adapter à la nouvelle situation, un délai transitoire suffisant a été défini. Celui-ci prévoit le maintien des droits acquis jusqu'au 31 juillet 2015. D'autres mesures d'accompagnement ont été définies dans le cadre du droit transitoire : la réduction du traitement s'effectue progressivement sur plusieurs années si la différence entre le traitement annuel correspondant à la classe de traitement 10 et celui correspondant à la classe de traitement 6 dépasse au total 8000 francs par année. Par ailleurs, une réglementation spéciale visant à éviter les effets négatifs sur les caisses de pension a été prévue pour les enseignants et enseignantes ayant atteint un certain âge : si la réduction annuelle du traitement brut dépasse 5000 francs par année au total et si l'enseignant ou l'enseignante concernée est âgée de plus de 60 ans au 1^{er} août 2015, le traitement actuel assuré au 31 juillet 2015 est conservé pour la prévoyance professionnelle. Le canton prend à sa charge les contributions supplémentaires de l'employeur et du

salarié (cf. chiffres 4.1 à 4.4. des dispositions transitoires de la modification de la LSE du 25 septembre 2005).

Le délai transitoire (2015) prévu à l'entrée en vigueur de la révision de la LSE en 2007 repose sur une décision du Grand Conseil qui avait été arrêtée en première lecture du projet de modification (session de septembre 2004)¹. Le délai initialement prévu par le Conseil-exécutif (2010) a été prolongé de cinq ans sur la base d'une proposition visant à réduire le nombre de personnes touchées par la suppression des droits acquis, le nombre de départs à la retraite attendu entre 2010 et 2015 étant élevé. Le fait que l'on ne pouvait plus raisonnablement exiger d'une grande partie des enseignants et enseignantes concernés qu'ils enseignent au degré secondaire I (du fait de leurs longues années d'enseignement au deuxième cycle primaire et de leur âge au moment de la suppression des droits acquis) a également été pris en compte.

La suppression des droits acquis au 31 juillet 2015 a non seulement été publiée dans le Recueil officiel des lois bernoises, mais également communiquée aux enseignants et enseignantes dans un bulletin d'information accompagnant le décompte de traitement de juin 2007. Dans un courrier adressé le 23 juillet 2014 à une soixantaine de personnes encore concernées par la suppression des droits acquis, la Section du personnel de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique a par ailleurs fait le point sur la situation avec un an d'avance et indiqué le traitement qui serait perçu dans la classe de traitement 6.

Le Conseil-exécutif constate que la suppression des droits acquis met fin à l'inégalité de traitement entre les enseignants et enseignantes d'un même degré scolaire et permet, au terme d'un délai transitoire approprié, de faire valoir le principe « à travail égal, salaire égal ». En vertu de la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'article 8, alinéa 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RS 101), les anciens rapports de droit doivent être adaptés au nouveau droit dans les meilleurs délais. Le droit transitoire ne doit tenir compte de rapports de droit particuliers que si des intérêts dignes de protection l'exigent. Le Conseil-exécutif est d'avis que le maintien des droits acquis depuis le milieu des années 1990 a suffisamment tenu compte de la situation particulière des enseignants et enseignantes touchés par l'introduction du système 6/3.

Le Conseil-exécutif refuse par conséquent d'adapter la LSE dans le sens souhaité par le motionnaire et propose au Grand Conseil de rejeter la motion.

Au Grand Conseil

¹ Le vote populaire a été demandé contre la version de la LSE adoptée en 2004. La votation a eu lieu le 25 septembre 2005 et s'est soldée par l'acceptation du projet par le corps électoral. Après la votation, la LSE a été révisée une nouvelle fois après le dépôt d'une intervention parlementaire (adoption de cette modification en 2006). C'est la raison pour laquelle la LSE révisée n'a pas pu être mise en vigueur avant le 1^{er} août 2007.